

Règlement-redevance sur les informations notariales, de certificat d'urbanisme, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis unique, de permis de régularisation d'urbanisme et d'instruction de dossiers de recours.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 août 2022.

Article 1. Il est établi, à partir du 01.09.2022, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques, des permis d'urbanisme de régularisation et l'instruction des dossiers de recours.

Article 2. **Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'urbanisme de régularisation ou de dossiers de recours.

Article 3. **Tarification**

Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. certificat d'urbanisme n° 1 ou informations notariales :
 - une à trois parcelles contiguës : 60,00 € ;
 - par parcelle supplémentaire contiguë ou non : 60,00 € ;
 - toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande ;
2. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 95,00 € ;
3. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 120,00 € ;
4. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué sur une demande d'écart, ainsi que l'avis de services ou commissions : 170,00 € ;
5. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 200,00 € ;
6. permis d'urbanisation : 150,00 € pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible ;
7. modification de permis d'urbanisation : 200,00 € par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible ;
8. permis d'environnement de classe 1 : 600,00 € ;
9. permis d'environnement de classe 2 : 125,00 € ;
10. permis d'environnement de classe 3 : 30,00 € ;
11. permis unique de classe 1 : 1.200,00 € ;
12. permis unique de classe 2 : 200,00 € ;

13. permis d'urbanisme de régularisation : 500,00 € ;

14. Copie d'un dossier de recours : 120,00 € ;

Ce coût comprend le prix de revient à la copie tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998, à savoir, le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi.

Article 4. **Exonération**

Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la région, les provinces, les communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 5. **Mode de paiement**

La redevance est payable, au moment du dépôt de la demande, par paiement électronique (Bancontact) ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 6. **Procédure de recouvrement à l'amiable**

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût de 10,00 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7. **Réclamation amiable**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 8. **Procédure de recouvrement forcée**

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 9. **Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10. **Juridictions compétentes**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11. **RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données cadastrales et d'urbanisme
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD.

Article 12. **Abrogation**

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 29.05.2017).

Article 13. **Tutelle – Publication – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.